

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTE DRCLE – PEDD – 2005 - 107

ARRETE

**autorisant les Etablissements MAZIERES et Fils
à exploiter une unité de sciage située à LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX - 87**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé le 6 février 2003 et complété le 11 décembre 2003 par lequel l'établissement MAZIERES et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter une scierie industrielle dans le bourg de LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 prolongeant le délai d'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 prolongeant le délai d'instruction ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 22 avril 2004 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 11 mai 2004 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 avril 2004,
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 24 juin 2004,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 avril 2004,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 13 avril 2004,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 avril 2004,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 25 mars 2004,
- le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Haute-Vienne en date du 28 avril 2004,
- la Direction du Parc Naturel Régional PERIGORD-LIMOUSIN en date du 13 mai 2004 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Rochechouart en date du 27 avril 2004 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté -préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

TITRE 1^{er} – PRESENTATION

Article 1

1-1 : Autorisation

L'Etablissement MAZIERES et Fils est autorisé sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX une scierie industrielle pour la première transformation du bois brut.

La présente autorisation porte sur les parcelles cadastrées n° 91 – 98 – 99 – 100 – 147 – 769 – 795 – 862 – 952 – 992 – 993 et 996 de la commune de LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX.

La superficie totale d'exploitation est de 5,94 ha, dont 7 516 m² en bâtiments.

1-2 : Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<i>Désignations – Caractéristiques</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Régimes</i>
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues : la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (1 343 kW)	2410-1	<i>Autorisation</i>
Dépôt de bois : la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (15 000 m ³)	1530-2	<i>Déclaration</i>
Stockage de bois par voie humide	1531	<i>Déclaration</i>

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le relevé cadastral des parcelles,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT- EXPLOITATION

Article 3

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les accès doivent être implantés de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique et qu'il soit en conformité avec les règles du Code de la Voirie.

Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours.

3-3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3-4 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

3-5 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3-6 : Provisions

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtre, produits absorbants, etc...

3-7 : Locaux

Les locaux des ateliers de stockage de produits combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-8 : Issues

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-9 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

3-10 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 4

4-1 : Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières. Les sciures et poussières doivent être captées à la source, canalisées et confinées (récipients, silos, bâtiments fermés) en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être dirigées vers une installation de dépoussiérage.

Des systèmes automatiques d'aspiration des sciures dans les ateliers doivent être munis de dispositifs de filtration (filtres à manche, cyclones, etc...) permettant le respect d'une valeur maximale de 100 mg/m³ de poussières rejetées en tout point de rejet.

La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles de bois humide et du systèmes d'arrosage.

4-2 : Limite d'émission

Le taux d'empoussièrément de l'atelier de sciage devra rester inférieur à 1 mg/m³ (exprimé en poussières sèches).

La quantité de poussières fines déposée sur les structures, équipements et appareils ne doit pas dépasser 50 g/m².

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 5

5-1 : Règles générales

Les points de rejet d'eau pluviales dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts et des fossés doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes manuelles ou automatiques.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

5-2 : Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements sont faits à partir de :

- du réseau public de distribution pour les usages sanitaires,
- d'un pompage discontinu dans l'étang voisin pour l'aspersion du stockage des grumes,

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un compteur. Le relevé des indications est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5-3 : Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaire se font dans les conditions suivantes :

- Les eaux pluviales de la zone de stockage des grumes humides sont collectées dans le bassin de rétention de 150 m³ qui sert à l'arrosage de ces grumes. Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- Les eaux pluviales des toitures sont collectées par le réseau unitaire du bourg.
- Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau communal.

5-4 : Surveillance des eaux

La qualité des eaux de bassin de recyclage, établi pour le stockage de bois humides, fera l'objet d'une surveillance régulière. Des mesures pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, la DCO, les hydrocarbures totaux et le pH seront effectuées une fois par an.

5-5 : Prévention des pollutions accidentelles

5-5-1- Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5-5-2- Cuvette de rétention

Tous stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5-5-3- Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les produits ainsi recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

5-6 : Traitement des effluents liquides

Les eaux de ruissellement provenant des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, seront traitées, par un dispositif séparateur à hydrocarbures et équipées de grilles ou de paniers, de façon à récupérer toutes les particules grossières et rejoindront le réseau communal.

Les eaux vannes et sanitaires seront collectées dans un réseau dirigé vers le réseau communal via une station d'épuration.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

5-7 : Normes de rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)
- pH :	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l
- DCO :	300 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l

TITRE VI – DECHETS

Article 6

6-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

6-2 : Modes d'élimination

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature du déchet et quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée,
- composition du déchet (fiche d'identification) pour les déchets industriels spéciaux.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

6-3 : Stockage

Les déchets et résidus doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution (prévention des lessivages, des envols) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stocks de sciure, plaquettes, écorces en attente d'enlèvement devront être conservés dans les emplacements prévus à cet effet et les quantités stockées ne devront pas dépasser 15 jours de production.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le stockage des déchets résiduels de bois ne devra en aucun cas dépasser le volume maximum correspondant à la production mensuelle.

6-4 : Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6-5 : Justifications

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6-6 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation, non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 7

7-1 : Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-2 : Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7-3 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

PERIODES	Niveaux admissibles					
	Points de mesures (*)					
	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Période de jour : de 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	51,9	44,4	57,2	65,4	64,3	58,9
<i>(*) Les points de mesures sont situés en limite de propriété et repérés en annexe 1.</i>						

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour.

7-4 : Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

Article 8

8-1 : Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8-2 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante. La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8-3 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

8-4 : Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 9 – Installations électriques :

9-1 : Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension et aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie, le matériel électrique doit être réduit au strict minimum pour ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégé contre les chocs. En particulier, dans ces zones le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

9-2 : Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, toutes les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectées électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Dans les locaux exposés aux poussières, le matériel est étanche aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

9-3 : Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Article 10 – Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimum de 240 m³, implantée à proximité de l'établissement et accessible en toutes circonstances aux engins de secours.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours.
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 11 – Consignes - Sécurité :

11-1 : Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

11-2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement.
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

11-3 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 12 – Prescriptions spécifiques au stockage du bois par voie humide et stockage en circuit fermé

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Le sol doit avoir une bonne étanchéité.

Le recyclage des effluents doit être correctement effectué pour éviter des rejets diffus.

Au terme du stockage, les effluents rejetés devront subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur.

La hauteur des piles de bois ne peut excéder cinq mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 30 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles.

Les stockages de bois ne doivent pas être accessibles au public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers. Les engins doivent pouvoir manœuvrer en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent être prises, lors de l'éventuelle vidange du plan d'eau, afin de respecter le milieu naturel récepteur, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 13 – Dispositions diverses :

13-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

13-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine. L'exploitant doit remettre, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

13-3 : Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées pour assurer la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- L'élimination de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site.
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués.
- La protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc...).
- La surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

13-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

13-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail .

TITRE IX – PUBLICITE - NOTIFICATION
--

Article 14

14-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement MAZIERES et Fils ;

14-2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

14-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de La Chapelle-Montbrandeix et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de La Chapelle-Montbrandeix pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

14-4 : Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée aux :

- Maire de La Chapelle-Montbrandeix ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Haute-Vienne ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 24 JAN. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Christian ROCK